

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 622-2023

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE RELATIVE
À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE
SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 26 novembre 1998 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités de la MRC des Maskoutains relativement à la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle s'intitule « *Entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC les Maskoutains* »;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-865, adoptée le 19 décembre 2022 par la Ville de Saint-Hyacinthe, dénonçant les modalités financières prévues à cette entente;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01), afin de modifier l'entente ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 5 décembre 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé, lequel était disponible au public sur le site Internet de la Municipalité;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot autorise la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe. Cette entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».

ARTICLE 2 – REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

Le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière-trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière-trésorière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, cette entente.

ARTICLE 3 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le « *Règlement numéro 200-98 autorisant la conclusion d'une entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la M.R.C. des Maskoutains* ».

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière



Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	5 décembre 2023
Dépôt du projet :	5 décembre 2023
Adoption :	16 janvier 2024
Avis public / Entrée en vigueur :	17 janvier 2024